

Arrêt

n° 219 413 du 3 avril 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (courant chiite), originaire de Bagdad, (République d'Irak). Vous auriez quitté, légalement l'Irak depuis le Kurdistan (Erbil), le 9 août 2015, en avion, pour la Turquie, où vous seriez arrivé le même jour. Trois jours après, vous auriez quitté illégalement la Turquie vers la Grèce. Trois jours après, vous auriez quitté ce pays et auriez traversé l'ex- République de Macédoine – FYROM -, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne pour arriver en Belgique le 22 ou 23 août 2015. Le 25 août 2015, vous avez introduit votre demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants : avant votre naissance, dans les années 1980, votre père aurait été accusé, à tort, d'être membre du parti islamique Al Dawa par un de ses amis. Il aurait été condamné à 15 ans de prison et aurait été gracié après avoir purgé une peine d'un an de

prison. Il résiderait actuellement à Bagdad. En 2008, vous auriez fait la connaissance de [S.M.H.] avec qui vous auriez eu une relation amoureuse. En 2010, respectivement en mars, juillet et fin de l'année, votre famille serait allée demander la main de [S.] qui leur aurait été refusée, sa famille prétextant que [S.] devait épouser un de ses cousins. Votre relation aurait continué jusqu'au jour où, en février 2014, le frère de [S.], aurait appris votre relation. Dès son retour à la maison, elle aurait été battue par son frère, membre de l'armée Al Mahdi. Il vous aurait contacté par téléphone le même soir ; appel auquel vous n'auriez pas répondu. Il vous aurait également envoyé des messages écrits de menaces sur votre téléphone portable. Une semaine après, il vous aurait appelé avec un numéro masqué et vous auriez répondu. Il vous aurait menacé et vous auriez raccroché sans dire mot. Le même jour, vous auriez quitté la maison familiale et seriez allé chez vos grands-parents maternels résidents dans un autre quartier de Bagdad. Le frère se serait rendu, à visage découvert, à votre domicile avec d'autres personnes cagoulées et aurait tiré sur le domicile. Cinq à six mois après, il aurait été écrit sur la porte de la maison de vos grands-parents où vous auriez trouvé refuge « matlub » (recherché). Vous auriez quitté Bagdad pour la province de Basra, dans le sud de l'Irak. La société au sein de laquelle vous auriez travaillé jusqu'en février 2014 vous aurait contacté en août 2015 et vous seriez retourné travailler dans la région autonome du Kurdistan d'où vous auriez quitté l'Irak car vous aviez un titre de séjour mensuel renouvelable. En fin d'année 2014, des membres de votre famille et le chef de votre tribu seraient allés dans la famille de [S.] pour trouver une solution. Il aurait été convenu entre les deux familles que votre famille serait écartée et que vous seul seriez tenu responsable d'avoir eu une relation avec [S.]. En mai 2015, vos frères auraient reçu des messages écrits de numéros masqués sur leur portable leur disant qu'ils sont hors de cause et qu'ils devaient se procurer votre adresse pour la communiquer. En juillet 2015, votre père aurait demandé au chef de votre tribu de vous exclure de la famille dans un document pour éviter des problèmes à vos frères ; vous garderiez de bonnes relations avec votre famille, en réalité. Le frère de votre compagne [S.] aurait porté plainte contre vous pour harcèlement de sa sœur et un mandat d'arrêt aurait été émis à votre encontre le 2 juin 2015. Vous avez le mal du pays et [S.] et votre famille vous manqueraient également. Pour ces raisons vous vous seriez mutilé. En cas de retour, vous dites craindre la famille de [S.], et particulièrement son frère. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre certificat de nationalité, de votre carte d'identité, une copie d'une carte de ravitaillement, une copie de carte de résidence de votre père, un mandat d'arrêt émis à votre encontre, un document rédigé par le chef de votre tribu vous excluant de la famille et une lettre de votre compagne à vous adressée.

Le 25 mai 2016, le CGRA a pris à votre encontre une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Le 24 juin 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Suite à l'arrêt d'annulation n° 202 705 pris par le CCE le 19 avril 2018, il a été demandé au CGRA d'instruire des mesures d'instruction complémentaires. En effet, le CCE estime « qu'une investigation plus profonde, plus rigoureuse et plus adaptée à la situation personnelle de la partie requérante en ce qui concerne la réalité de relation entre celle-ci et [S.] ainsi que sur la traduction des documents dont elle entend remettre en question la force probante » doit être réalisée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt d'annulation n° 202 705 pris par le CCE le 19 avril 2018, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations successives contradictoires, vagues, imprécises et sans consistance nous amènent à douter de la relation que vous auriez vécue avec votre compagne. Cette relation telle que vous la relatez ne nous apparaît pas crédible.

En effet, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées, vous êtes toujours dans l'incapacité de conférer une réalité à cette relation. Ainsi, interrogé sur ce qui vous avait séduit chez votre compagne, vous commencez par répondre : « c'est ma bien aimée que voulez-vous que je vous dise ? » pour tenir ensuite des propos qui ne répondent pas à la question (rapport de l'entretien personnel du 13/08/2018 , p.2).

Invité ensuite à dire comment vous passiez votre temps tous les deux, vous dites que vous discutiez beaucoup pour convaincre sa famille de pouvoir vous marier. Invité à nous instruire sur d'autres sujets de conversation, vous dites « on parlait beaucoup ». Encouragé alors à préciser vos propos, vous répondez « je ne sais pas ce que je vais raconter (...) je suis fatigué (...) on discutait de sujets normaux comme tous les amoureux. » (rapport de l'entretien personnel du 13/08/2018 , p.4).

On vous demande également si vous faisiez autre chose que discuter tous les deux, vous évoquez alors exclusivement la peur que vous éprouviez d'être surpris à deux. Invité à évoquer autre chose, vous répondez : « c'est tout, je ne sais pas parler d'autre chose » (rapport de l'entretien personnel du 13/08/2018 , p.4). Invité alors à dire si vous vous souvenez du contenu de vos conversations, vous vous contentez de répondre de manière évasive : « beaucoup de choses, des sujets ordinaires comme tout le monde » (rapport de l'entretien personnel du 13/08/2018 , p.4) sans parvenir à nous donner des éléments qui permettraient d'appréhender de manière concrète votre relation.

Vous n'arrivez pas non plus à évoquer des intérêts communs que vous auriez eus tous les deux, invoquant votre état psychologique et le fait que votre mémoire vous fait défaut en raison de la marijuana que vous fumez au centre (rapport de l'entretien personnel du 13/08/2018 , p.5).

Vous n'apportez cependant aucun document qui attesterait de problèmes psychologiques ou qui justifierait votre mémoire défaillante (rapport de l'entretien personnel du 13/08/2018 , p.5).

Interrogé sur les habitudes de votre compagne et de vous-même, vous dites : « on revient tout le temps à la même chose » (rapport de l'entretien personnel du 13/08/2018 , p.5) sans être en mesure de donner des détails à ce sujet.

La seule anecdote que vous êtes en mesure de raconter est identique à celle que vous aviez déjà évoquée au CGRA, lors de votre premier entretien. Vous dites ne vous souvenir d'aucune autre (rapport de l'entretien personnel du 13/08/2018 , p.6).

Ces propos inconsistants vagues et imprécis concernant votre relation sont d'autant plus étonnants que vous dites avoir fréquenté votre compagne pendant six ans et fréquemment. Ainsi, questionné sur la fréquence de votre relation, vous dites que vous vous voyiez une à deux fois par semaine en rajoutant que tout dépendait de l'occasion ». De même, interrogé sur le temps que vous passiez ensemble chaque fois que vous voyez, vous dites "une ou deux heures" (rapport de l'entretien personnel du 13/08/2018 , p.3 et 4).

Ainsi, ces lacunes dont vous faites preuve sont d'autant plus incompréhensibles si on veut bien considérer ces paramètres.

Ensuite, force est de constater que vos récits successifs comportent des contradictions importantes qui portent sur des points essentiels de votre récit. Ainsi, vous dites, lors de votre premier entretien au CGRA, que [S.] avait cinq frères en plus de son frère aîné et pas de sœurs (rapport de l'entretien personnel du 13/05/2016 , p.11 et 14); pour ensuite dire, lors de votre second entretien, qu'elle avait trois frères et trois sœurs – après avoir dit dans un premier temps que vous n'aviez pas « retenu » leur nombre (rapport de l'entretien personnel du 13/08/2018 , p.7).

De même, vous dites, lors de votre premier entretien, que son père avait une usine de briques (rapport de l'entretien personnel du 13/05/2016 , p.11 et 14); alors que, lors de votre second entretien au CGRA, vous dites que vous ne connaissez pas son métier (rapport de l'entretien personnel du 13/08/2018 , p.8).

Vous dites précisément, lors de votre premier entretien au CGRA, que vous avez envoyé trois fois – en mars, en juillet et à la fin de l'année -votre famille demander la main de votre compagne à sa famille (rapport de l'entretien personnel du 13/05/2016 , p.10); alors que, lors du second, vous parlez de quatre ou cinq fois (rapport de l'entretien personnel du 13/08/2018 , p.9).

Enfin, lors de votre premier entretien, interrogé sur une « meilleure amie » qu'aurait eue votre compagne, vous évoquez exclusivement, une dénommée « [O.] » (rapport de l'entretien personnel du 13/05/2016 , p.16); alors que, lors de votre second entretien, vous parlez de « [D.] » et « [N.] » et dites ne vous souvenir d'aucun autre nom (rapport de l'entretien personnel du 13/08/2018 , p.11).

Par ailleurs vos propos relatifs à la manière dont le frère de votre compagne vous aurait surpris, votre compagne et vous-même, sont confus. Ainsi, vous dites, à l'Office des étrangers et lors de votre premier entretien (questionnaire rempli à l'Office des étrangers p.15 ; rapport de l'entretien personnel du 13/05/2016 , p.10) que son frère vous a vus ensemble ce jour-là pour ensuite dire, lors de votre second entretien, que vous l'aviez vu mais pas lui et qu'il avait été mis au courant par des gens qui vous avaient vu pour dire ensuite que peut-être qu'il vous avait vu (rapport de l'entretien personnel du 13/08/2018 , p.13). Vous dites même que c'est par l'intermédiaire d'une amie de votre compagne que vous avez eu la certitude qu'il vous avait vu (rapport de l'entretien personnel du 13/08/2018 , p.13).

De plus, soulignons une dernière incohérence : vous dites que le mandat d'arrêt a été remis en juin 2015 à votre père (rapport de l'entretien personnel du 13/08/2018 , p.15). (la date qui figure sur la traduction du document est plus précisément le 02 juin 2015 (rapport de l'entretien personnel du 13/08/2018, p.10)) et que, le jour où il l'a reçu, il l'a montré aux policiers qui le lui remettaient, la lettre de reniement de la tribu (rapport de l'entretien personnel du 13/08/2018 , p.15) alors que celle-ci date du 10 juillet de la même année (cf traduction du document qui figure en page 11 du rapport de l'entretien personnel du 13/08/2018) soit plus d'un mois après la délivrance du mandat d'arrêt, ce qui n'est pas possible.

Enfin, votre avocat mentionne des persécutions familiales passées et demande à ce qu'elles soient analysées sous l'angle de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. A ce sujet, vous dites que votre père aurait été condamné à 15 ans de prison dans les années 1980, soit avant votre naissance, et aurait été gracié un an après. Il aurait été accusé, à tort, d'être membre du parti Al Dawa, parti d'opposition au régime de Saddam Hussein à l'époque. Il aurait subi des traitements inhumains et des tortures durant sa détention (rapport de l'entretien personnel du 13/05/2016, p.5). Or, je constate que ces faits remontent à il y a plus de 30 ans ; que votre père est actuellement à Bagdad et y aurait toujours vécu ; qu'il aurait mené une vie normale après sa libération (Ibidem). En outre, vous affirmez ne pas avoir rencontré d'autres problèmes hormis ceux avec la famille de [S.] (dont la crédibilité a été remise en cause en abondance supra) et qu'aucun autre membre de votre famille n'aurait rencontré de problème (rapport de l'entretien personnel du 13/05/2016 , p.16 pp. 3 et 17). Ajoutons que depuis les années 1980, il y a eu changement de régime en Irak en 2003. Pour toutes ces raisons développées, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves ni que les persécutions ou atteintes graves subies par votre père se reproduiront.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, de ravitaillement, la carte de résidence de votre père attestent de votre identité, de votre nationalité, du fait que votre famille recevait une aide alimentaire et du lieu de résidence de votre père. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Quant au mandat d'arrêt émis à votre rencontre et au document rédigé par le chef de votre tribu vous excluant de la famille traduits lors du second entretien au CGRA (p.10 et 11), notons que du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption (voyez la documentation versée au dossier administratif à ce sujet). La corruption est tellement ancrée dans les mœurs en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques.

Partant, aucune force probante ne peut leur être accordée. De plus, ces deux documents ne contiennent aucun élément contextuel qui pourrait permettre de rattacher ceux-ci aux faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. En effet, ils évoquent tous deux que vous avez été accusé d'harcèlement sans donner l'identité de la victime ni aucun autre détail relatif au contexte dans lequel

ces faits se seraient déroulés. La lettre que vous déposez lors de votre second entretien au CGRA atteste que vous avez un jour reçu une lettre "d'amour" d'une dénommée [S.] ce qui n'est pas remis en cause mais ne remet pas en cause la présente décision dans la mesure où cette lettre n'établit pas l'existence d'une relation telle que vous l'avez décrite lors de vos entretiens successifs ni des problèmes que vous auriez rencontrés du fait de cette relation.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que depuis 2015 l'EIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les

enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La

position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume en date du 25 août 2015.

Cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus de la partie défenderesse du 25 mai 2016, laquelle a toutefois été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 202 705 du 19 avril 2018.

Pour ce faire, le Conseil relevait notamment ce qui suit :

« 6.4.1. Après une lecture attentive de l'acte attaqué, du rapport de l'audition de la partie requérante devant le CGRA du 13 mai 2016 ainsi que des écrits de procédure et après avoir entendu les deux parties lors de l'audience du 23 mars 2018, le Conseil n'est toutefois pas en mesure de se forger une conviction ferme quant à la réalité de la relation entre la partie requérante et [S.], élément essentiel et incontournable de son récit.

A cet égard, le Conseil relève tout d'abord le peu de questions relatives à la relation avec [S.] posées à la partie requérante lors de son audition. Il en ressort en effet que si la partie défenderesse l'a interrogée sur la fréquence et les lieux des rencontres avec [S.] (Rapport d'audition, p.13), celle-ci n'a pas davantage investigué le contenu de ces rencontres, les activités précises du couple à ces occasions, leurs éventuelles conversations, leurs intérêts communs, leurs habitudes ou tout autre élément de nature à mieux cerner leur relation et se prononcer sur sa crédibilité. Sur ce dernier point, il convient de constater que la partie défenderesse s'est contentée de demander à la partie requérante ce qui lui plaît le plus chez [S.], ce qui plaît le plus à [S.] chez elle (ibidem, p.14) ainsi que de raconter une seule anecdote vécue en couple (ibidem, p.15). Le reste des questions posées se concentre plutôt sur des éléments extérieurs à la relation proprement dite et ne porte à aucun moment sur la personnalité de Sara ni sur son lien avec la partie requérante. Ainsi la partie défenderesse s'est-elle concentrée sur la famille de [S.] (le nombre, les noms, les professions de ses oncles, tantes, père, mère, cousins, frères), sur les raisons du refus de ses demandes en mariage, une description physique de celle-ci, les raisons et la date de l'arrêt de ses études ainsi que sur ses ex-relations amoureuses et ses amis.

Le Conseil constate, en outre, la légèreté des motifs de l'acte attaqué, la partie défenderesse se focalisant largement et uniquement sur les éléments à l'égard desquels la partie requérante a fait preuve de moins de précision alors qu'il ressort de la lecture du rapport d'audition précité que la partie requérante a fourni bien plus d'éléments que ce qui est suggéré par la formulation de l'acte attaqué. Ainsi a-t-elle notamment été en mesure d'indiquer le nombre de frères de [S.] (ibidem, p.11), les raisons de l'arrêt des études de celle-ci en situant la date entre le début de leur relation et sa demande en mariage (ibidem, p.12), la durée, la fréquence, les lieux de leurs rencontres ainsi que les précautions prises par le couple (ibidem, p.13).

Elle a également décrit ses sentiments à l'égard de [S.] (ibidem, p.14), en a donné une description physique (ibidem, p.13), pu indiquer que [S.] avait eu une autre relation moins profonde que celle entretenue avec elle (ibidem, p.14), exposé une anecdote vécue avec celle-ci (ibidem, p.15), indiqué les noms de l'un de ses frères et de son père et leur profession (ibidem, p.15), évalué le nombre de ses oncles et tantes en faisant une distinction entre sa parenté maternelle et paternelle (idem) et renseigné

le nom de la meilleure amie de [S.] ainsi que les circonstances dans lesquelles cette amitié s'est développée (*ibidem*, p.16).

Enfin, il y a lieu de relever que, lors de son audition devant le CGRA, la partie requérante a indiqué qu'elle n'était « pas bien psychologiquement » et fait état de sa tentative de suicide survenue quatre mois auparavant (*ibidem*, p.13) et qu'en outre, plusieurs traces sur son bras gauche ont été constatées par l'Officier de protection chargé de la tenue de l'audition. Or, la décision attaquée reste muette à cet égard, la partie défenderesse se contentant d'indiquer « Vous invoquez un mal du pays que vous avez commené [sic] à développer [sic] en Belgique et que [S.] et votre famille vous manqueraient également. Pour ces raisons vous vous seriez auto mutilé le bras avec une lame de rasoir, un soir, en état d'ébriété » sans nullement examiner ni, a fortiori, contester l'état psychologique à l'origine de ce que la partie requérante qualifie de « tentative de suicide ». Il n'apparaît, par conséquent, pas que la partie défenderesse ait tenu compte de cet élément dans l'examen de la crédibilité des déclarations de la partie requérante alors que, ainsi qu'invoqué en termes de requête, les conséquences de cette fragilité sur les réponses fournies par celle-ci lors de son audition. Une telle omission est particulièrement interpellante en l'espèce dès lors qu'il ressort des motifs de l'acte attaqué qu'il est principalement reproché à la partie requérante un manque de précision ainsi que de la confusion dans ses propos. L'affirmation formulée en termes de note d'observations selon laquelle la fragilité psychologique invoquée « [...] n'explique pas [que la partie requérante] ne puisse présenter des détails de leur relation » n'est, à ce sujet, pas de nature à convaincre le Conseil que cet élément a bien été pris en considération.

6.4.2. Dans ces circonstances, le Conseil estime, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment investigué la question de la réalité de la relation amoureuse clandestine invoquée par la partie requérante et que, dans l'état actuel du dossier, il ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour se forger une conviction à cet égard.

6.5.1. Par ailleurs, s'agissant des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, bien qu'elle ne remette pas en cause les pièces relatives à l'identité, la nationalité, la résidence de la partie requérante et l'aide alimentaire perçue par sa famille, la partie défenderesse refuse d'accorder la moindre force probante au mandat d'arrêt et à la lettre émanant du chef de la tribu de la partie requérante. Celle-ci estime, dans la décision attaquée, que vu la corruption en Irak, « [...] aucune force probante ne peut leur être accordée » et ce tout en reconnaissant que « La corruption est tellement ancrée dans les moeurs en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques ».

Or, outre le fait qu'une telle motivation apparaît contradictoire, force est de constater que ne figure au dossier administratif aucune traduction – même partielle – de ces deux documents.

En outre, il convient également souligner que les motifs de la décision attaquée évoquant ce contexte de corruption ne trouvent pas d'écho au dossier administratif, dès lors que la fiche « Information des pays » (dossier administratif, pièce 20) ne comporte aucun document relatif à cette problématique particulière.

Le Conseil ne peut, par conséquent, se satisfaire de l'examen réalisé par la partie défenderesse quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, celui-ci étant plus que lacunaire dès lors qu'il consiste à remettre en cause la force probante de documents – non traduits – uniquement en raison de la corruption qui sévit en Irak – élément qui ne ressort nullement du dossier administratif.

Le Conseil rappelle que la question pertinente en l'espèce est celle de savoir si, in casu, ces documents disposent d'une force probante suffisante pour établir la réalité des suites invoquées de la relation clandestine entretenue par la partie requérante, relation dont il a été constaté supra que la remise en cause nécessite, à tout le moins, un nouvel examen de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante.

Or, en l'occurrence, il y a lieu de constater que la généralité des arguments utilisés par la partie défenderesse pour écarter ces documents ne permet pas de tirer la moindre conclusion quant à ce, d'autant plus, en l'espèce, que le Conseil ne dispose pas de traduction pour lesdits documents. Le Conseil rappelle à cet égard que la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt rendu dans l'affaire Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012, insiste sur l'importance pour les instances d'asile d'examiner de manière rigoureuse les documents produits par les demandeurs d'asile.

Il ressort en effet de cet arrêt que dès lors qu'une partie requérante produit des documents de nature à lever les doutes émis par l'autorité administrative quant au bienfondé de sa prétention, et que ces documents ne sont pas insignifiants, il est impérieux de procéder à des investigations pour déterminer si ces documents étayent les allégations de crainte ou de risque en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine.

6.5.2. Le Conseil estime dès lors nécessaire qu'en l'espèce, les documents produits par la partie requérante afin d'établir l'existence d'un mandat d'arrêt à son encontre ainsi que les circonstances dans lesquelles celui-ci a été émis et d'établir son exclusion de sa tribu ainsi que ses circonstances, fassent l'objet d'une instruction plus rigoureuse, et qu'à tout le moins, une traduction desdits documents soit réalisée. A cet égard, le Conseil considère que, malgré l'obligation pesant a priori sur la partie requérante – qui a déposé les documents – d'en produire une traduction, en l'espèce, il revient à la partie défenderesse, qui se fonde notamment sur la remise en cause desdits documents pour contester la réalité de la relation amoureuse invoquée ainsi que de ses conséquences, de procéder à la traduction desdits documents afin que le Conseil puisse en prendre connaissance et statuer sur la présente demande d'asile en toute connaissance de cause ».

3.2. Le 26 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de refus à l'encontre du requérant.

3.3. Il s'agit en l'espèce de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de la requête, il est versé au dossier un document inventorié de la manière suivante : « Copie des notes d'entretien personnel prises par le conseil du requérant ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 mars 2019, la partie défenderesse a communiqué au Conseil une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – IRAK – La situation sécuritaire à Bagdad » et datée du 14 novembre 2018.

4.3. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Thèse du requérant

5.1.1. Le requérant prend un moyen tiré de la « **violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 6).

5.1.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.2. Appréciation

5.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de la famille de sa compagne, et plus spécifiquement à l'égard du frère de cette dernière, en raison de leur opposition à leur relation amoureuse.

5.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.2.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.2.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.2.5.1. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

En effet, le certificat de nationalité du requérant, sa carte d'identité, la carte de ravitaillement ou encore la carte de résidence de son père sont tous de nature à établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir les faits invoqués à l'appui de la présente demande dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

Concernant le mandat d'arrêt et le document de reniement tribal, outre les informations – cette fois présentes au dossier administratif - au sujet du très haut niveau de corruption qui règne en Irak, lequel permet de se procurer tout type de document, ce qui relativise déjà la force probante qui pourrait leur être reconnue, le Conseil ne peut que faire siennes les conclusions de la partie défenderesse selon lesquelles, d'une part, il existe une incohérence chronologique majeure entre les déclarations du requérant et le contenu de ces documents (en particulier la date de leur délivrance), incohérence qui n'est aucunement levée par la tentative d'explication mise en exergue par le requérant (requête, p. 16) dès lors qu'elle est non étayée et qu'elle rentre elle-même en contradiction avec d'autres affirmations contenues dans la requête introductive d'instance (requête, pp. 4 ou encore 6), et, d'autre part, rien dans leur contenu ne permet de formellement les rattacher aux faits invoqués, point à propos duquel le requérant conserve un total mutisme dans sa requête.

S'agissant du courrier rédigé par une personne que le requérant présente comme sa compagne, outre son caractère purement privé, ce qui relativise déjà grandement la force probante qui est susceptible de lui être reconnue dans la mesure où le Conseil est placé dans l'incapacité de jauger le niveau de fiabilité et de sincérité de son auteur, force est de constater qu'en tout état cause son contenu ne mentionne aucune des difficultés invoquées par le requérant à l'appui de sa demande. Le Conseil souligne enfin que, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête et tel que cela ressort d'une simple lecture de la décision querellée, ce document a effectivement été analysé par la partie défenderesse.

Toutefois, force est de constater que tel n'est effectivement pas le cas des photographies versées au dossier par la note complémentaire datée du 16 janvier 2018. Cependant, en vertu de la compétence de pleine juridiction qui est la sienne (voir point 2.1.1 du présent arrêt), le Conseil estime être en mesure de se positionner quant à l'analyse de ce document sans devoir procéder à l'annulation de la décision attaquée au motif que la partie défenderesse a manqué de procéder à l'examen d'un tel document, une telle lacune dans le chef de la partie défenderesse ne constituant pas une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer. A cet égard, le Conseil constate être dans l'impossibilité de déterminer avec certitude la date, le lieu et le contexte représenté par ces clichés, de sorte que ces derniers ne disposent que d'une force probante extrêmement limitée.

Quant aux notes de l'avocat du requérant, le Conseil renvoie à ses conclusions *infra* au sujet de l'analyse de ses déclarations.

Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit.

5.2.5.2. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause. En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.2.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, le requérant se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de ses entretiens personnels du 13 mai 2016 et du 13 août 2018, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il avance que « les importants délais séparant, tant, la survenance des faits allégués de ces auditions que ces différentes auditions » (requête, p. 7) sont de nature à expliquer les quelques lacunes de son récit, qu'il y a également lieu de prendre en compte le « caractère clandestin de sa relation amoureuse » (requête, p. 7), que plus largement « la partie adverse doit prendre en considération l'ensemble des éléments, a savoir notamment, la culture du demandeur, son âge, sa capacité à comprendre et exprimer ses propres émotions, sa vulnérabilité éventuelle, etc » (requête, p. 7), que « Lors de la première audition, le requérant avait relevé que l'agent traitant a rapidement imposé un climat qui n'était pas propice à l'instauration de la confiance requise » (requête, p. 8), que « Dans le cadre de la seconde audition, le requérant a fréquemment abordé sa fragilité ainsi que ses défaillances de mémoire » (requête, p. 8), qu'à cet égard « bien que le requérant ne souhaite pas consulter de psychologue ou de psychiatre et ne peut dès lors attester de sa fragilité, il n'en demeure pas moins qu'un état de « dépression » a été souligné par le conseil du requérant lors de son intervention à l'issue de l'audition, et qu'elle ressort de nombreuses réponses de celui-ci » (requête, pp. 8-9), qu'au surplus ces « déclarations de la partie requérante ne sont pas contredites par les informations objectives » (requête, p. 9), qu'en tout état de cause « dans le contexte irakien connu de la partie adverse, ces invraisemblances et lacunes manquent de pertinence et ne sont pas suffisamment substantiels pour refuser une protection internationale » (requête, p. 11), que « Le caractère lacunaire de [sa] réponse [au sujet de ce qui l'a séduit chez S.] trouve [...] une explication évidente au regard du déroulement de l'entretien personnel » (requête, p. 11), que tel qu'il ressort d'une comparaison avec les notes prises par l'avocat du requérant « la partie adverse ne cite même pas l'entièreté de la réponse apportée par le requérant » sur plusieurs sujets (requête, pp. 12, 13 ou encore 14), que les critiques qui avaient été émises par le Conseil dans le cadre de son arrêt d'annulation sont une nouvelle fois applicables à la dernière décision de la partie défenderesse (requête, p. 13), ou encore qu'« il est crédible de penser que deux jeunes gens amoureux ne parlent pas ensemble de leurs familles, à plus forte raison si leur relation est condamnée par ceux-ci » (requête, p. 14).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation du requérant.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos qu'il a tenus lors de ses entretiens personnels du 16 mai 2016 et du 13 août 2018, le requérant ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

Par ailleurs, le Conseil estime que les éléments purement contextuels mis en avant dans la requête ne permettent aucunement d'expliquer à suffisance le caractère effectivement inconsistant et contradictoire du récit sur de nombreux et substantiels points. En effet, la relative ancienneté des faits invoqués, la

circonstance que le requérant ait été auditionné devant les services de la partie défenderesse à des dates éloignées, le caractère supposément clandestin des rencontres du requérant avec S. ou encore le fait qu'il détestait la famille de sa compagne, sont des éléments insuffisants compte tenu de la longueur et de l'intensité de la relation amoureuse alléguée. De même, une lecture attentive des différentes déclarations du requérant démontre qu'il a tenu des propos contradictoires, ou à tout le moins extrêmement fluctuants, sur des sujets à propos desquels il pouvait être raisonnablement attendu de sa part plus de précision et de rigueur.

Le Conseil estime en outre qu'aucun élément du dossier qui lui est soumis ne permet de soutenir la thèse du requérant selon laquelle il n'aurait pas été tenu compte de sa « culture [...], son âge, sa capacité à comprendre et exprimer ses propres émotions, [ou] sa vulnérabilité éventuelle » (requête, p. 7). Cette argumentation, qui n'est au surplus ni développée, ni étayée, ne saurait donc être positivement accueillie. S'agissant spécifiquement des difficultés psychologiques qui seraient rencontrées par le requérant, force est de constater que ces dernières ne sont aucunement prouvées par la production d'une documentation médicale pertinente qui établirait un lien de causalité avec le récit et/ou qui établirait des difficultés dans son chef à retranscrire les motifs à l'origine de sa demande de protection internationale. Si le Conseil considère en effet qu'il ressort de la lecture des auditions du requérant qu'il présente un mal-être psychologique traduit par le fait de s'infliger des souffrances physiques, ni le Conseil, ni l'avocat du requérant qui a évoqué une dépression, ne possèdent cependant les compétences scientifiques nécessaires que pour en déduire la teneur précise de la fragilité psychologique affichée par le requérant. A cet égard, le Conseil, s'il peut comprendre les réticences du requérant à se rendre auprès d'un spécialiste de la santé mentale, reste toutefois, par conséquent et de ce fait, en l'absence du moindre document venant étayer l'existence de faiblesses psychologiques et leur teneur exacte, dans l'incapacité de connaître les symptômes caractérisant l'état du requérant et partant, les conséquences d'un tel état sur les capacités mnésiques du requérant ou sur sa capacité même à restituer son récit d'asile.

S'agissant encore du déroulement des auditions du requérant, le Conseil observe qu'en tout état de cause, même au stade actuel de l'examen de sa demande, ce dernier n'apporte aucune information complémentaire qui serait de nature à renverser les motifs de la décision attaquée.

Quant aux notes prises par l'avocat du requérant, le Conseil n'y relève aucune différence d'une importance telle qu'elles seraient de nature à discréditer l'analyse opérée par la partie défenderesse.

Par ailleurs, si le Conseil avait effectivement estimé, dans son arrêt d'annulation n° 202 705 du 19 avril 2018, que le requérant avait été en mesure de fournir certains éléments factuels lors de son premier entretien personnel, force est toutefois de conclure que l'ensemble de ses propos ne permettent pas de tenir pour établie l'existence d'une relation amoureuse entre lui et S. au vu de la durée de celle-ci, dès lors qu'il ressort du nouvel examen réalisé par la partie défenderesse, d'une part, qu'interrogé à nouveau sur les points mis en exergue dans l'arrêt d'annulation susmentionné, le requérant n'a pas été capable de produire de déclarations complémentaires ou plus circonstanciées, et d'autre part, qu'il a tenu certains propos qui entrent en contradiction avec les éléments de connaissance mis en avant dans ledit arrêt. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'a nullement violé l'autorité de chose jugée de son arrêt du 19 avril 2018.

Enfin, au regard de l'ancienne condamnation du père du requérant, il y a lieu de constater le total mutisme de la requête (requête, p. 16), de sorte que la motivation de la décision attaquée sur ce point demeure entière, le Conseil estimant pouvoir s'y rallier intégralement.

5.2.5.3. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée. En effet, dès lors que la relation alléguée entre S. et le requérant, qui serait à la base de tous les ennuis rencontrés par le requérant et les membres de sa famille, est légitimement remise en cause, c'est également la réalité desdits problèmes qui a pu valablement être contestée par la partie

défenderesse. Partant, les développements (requête, pp. 16 et 17) relatifs à la question de la possibilité pour le requérant de trouver une protection face aux agissements de la famille de sa compagne manquent de pertinence, dès lors que les faits pour lesquels il devrait rechercher une telle protection ne sont pas tenus pour établis.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.2.6. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un

risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4.1. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c), « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

6.4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les parties ne remettent pas davantage en cause qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

6.4.3. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités.

Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

6.4.4. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

6.4.5. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.4.6. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi du 15 décembre 1980.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne.

Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

6.4.7.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles.

Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

6.4.7.2. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes.

Le requérant considère toutefois que la partie défenderesse sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils.

Pour sa part, dans les documents les plus récents figurant au dossier de la procédure, le Commissaire général présente une évaluation des faits actualisée.

Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois. Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2003-2004. La partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste.

6.4.7.3. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que la Commissaire adjointe a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévaut à Bagdad.

Contrairement à ce que semble soutenir le requérant, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents, la partie défenderesse se basant, à cet égard, sur des sources bien plus nombreuses et récentes que celles présentées par le requérant.

En outre, les informations versées au dossier par la partie défenderesse aux différents stades de la procédure font apparaître que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon la Commissaire adjointe des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions).

La décision attaquée expose encore que l'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient et illustre ce constat de diverses manières. Enfin, les informations de la partie défenderesse soulignent que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Elles ajoutent notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elles indiquent, par ailleurs, que la reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier.

6.4.7.4. Dans la présente affaire, ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits, en particulier par le biais du document de son service de documentation daté de novembre 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées par les

parties que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017 et 2018, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

Partant, le Conseil estime dès lors disposer d'informations suffisamment actuelles que pour pouvoir se prononcer dans la présente cause, le requérant n'ayant pour sa part ni déposé d'informations actuelles ou circonstanciées, ni critiqué le manque d'actualité ou de pertinence des informations contenues dans le récent rapport du service de documentation de la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants, qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments du requérant – qui se concentrent principalement, sur ce point précis, à la reproduction d'informations de 2015 et 2016 - ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste le requérant. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

6.4.7.5. Dans sa requête, le requérant conteste la réalité d'une amélioration de la situation à Bagdad en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse.

Toutefois, dès lors qu'elle n'apporte aucun élément contraire et plus récent aux informations contenues dans le COI Focus de novembre 2018, le Conseil ne peut qu'en conclure qu'il peut se rallier aux enseignements tirés des informations les plus récentes de la partie défenderesse, la critique du requérant portant sur une période antérieure et où présidaient des conditions sécuritaires différentes de celles que connaît actuellement la ville de Bagdad.

En outre, elle relève qu'il y aurait « violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 » dans les informations de la partie défenderesse, et que celles-ci reposent partiellement sur des sources manquant d'objectivité et/ou de fiabilité. Toutefois, force est de constater que la documentation incriminée recueille des informations de nature générale, ce qui ne les soumet pas à l'article 26 de l'arrêté royal précité. Au demeurant, force est de constater que, postérieurement à la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse a versé au dossier une recherche plus récente de son service de documentation au sujet de la problématique en l'espèce soulevée, et qui confirme en substance ses conclusions précédentes, recherche à l'égard de laquelle le requérant n'a émis aucune réserve.

6.4.7.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas actuellement un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

6.4.7.7. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

A cet égard, le requérant invoque en substance sa confession chiite, les menaces proférées contre lui par la famille de sa compagne, sa fragilité psychologique, son exclusion tribale et les recherches dont il serait l'objet par les autorités irakiennes (requête, pp. 28-29).

Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a notamment constaté, à l'issue de cet examen, que les faits qu'il invoque ne peuvent être tenus pour crédibles. Quant à l'élément relatif à son profil personnel, à savoir sa confession chiite, le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier qui accrédiaterait la thèse selon laquelle les chiites courraient plus de risque. Enfin, le Conseil a estimé qu'en l'absence de tout document médical, le requérant ne démontrait ni l'existence ni la teneur et l'ampleur des troubles psychologiques dont il affirme souffrir.

Pour le reste, le requérant ne fait pas état d'autres éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

6.4.8. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Quant au moyen pris de la violation de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, il n'est manifestement pas fondé, la décision entreprise ne portant nullement atteinte au droit à la vie du requérant (voyez en ce sens l'arrêt C.E. n°111.868 du 24 octobre 2002).

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant doit être rejetée.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN